

L'an deux mille vingt-deux, le 30 du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 24 mai 2022, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de conseillers votants : 33

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Jean-Pierre BERTEAU, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Laïla MERJOUÏ ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Patrice BUQUET ayant donné pouvoir à Monsieur Jérémy RINGOT, Gérard CASTAIGNEDE ayant donné pouvoir à Monsieur Max GUICHARD, Seye SENE, Ludovic ARMOËT ayant donné pouvoir à Monsieur Michaël DAVID, Fatiha BARKA ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc SIMOUNET, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique ASTIER, Léa RAINIER ayant donné pouvoir à Madame Ingrid LAFON, Florence DAMET ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice MORETTI, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier COMMARIEU.

Objet | Stagiaires gratifiés accueillis dans la collectivité

L'accueil de stagiaires au sein des collectivités territoriales est une pratique courante qui concourt à l'employabilité des bénéficiaires sur le marché du travail.

Afin que la Commune contribue pleinement à cet accueil, il convient de modifier le nombre de stagiaires qui peuvent potentiellement être accueillis au sein de la collectivité, la précédente délibération du 6 novembre 2013 (n°2013-158) prévoyant d'accueillir au maximum 3 stagiaires par an.

Le décret n°2015-1359 d'application de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 relatif à l'encadrement des stages en milieu professionnel précise que les collectivités territoriales dont l'effectif est supérieur ou égale à 20 agents peuvent accueillir un nombre maximum de stagiaires fixé jusqu'à 15% de leur effectif.

L'article 27 de la loi du 22 juillet 2013 a rendu obligatoire le versement d'une gratification aux étudiants de l'enseignement supérieur qui effectuent des stages de plus de 2 mois consécutifs ou non. Cette obligation qui concernait auparavant essentiellement le secteur privé et la Fonction Publique de l'Etat, concerne aussi les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Conformément à l'article L124-6 du Code de l'Education, la gratification est une somme dont le montant horaire est égal au minimum fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

- Plafond horaire 2022 de la sécurité sociale = 26€
- 15% du plafond horaire de la sécurité sociale = 3.90€ en 2022

Le calcul de la gratification est effectué sur la base du nombre d'heures de présence effective. La collectivité appliquera systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale.

Ainsi, il est proposé d'accueillir :

- 10 stagiaires au maximum par an pour des durées maximum de 3 mois, une durée de 6 mois pouvant être autorisée par dérogation et en fonction du projet proposé par le stagiaire et le chef de service
- De les gratifier selon les conditions exposées ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ceci étant exposé,

Vu, le code général de la fonction publique ;

Vu, le code de l'éducation – art L124-1 à L124-20 et D124-1 à D 124-13 ;

Vu, la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Vu, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

Vu, le décret 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux modalités d'accueil des étudiants au sein de la fonction publique d'Etat ;

Vu, la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu, le décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu, le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement des stages en milieu professionnel ;

Vu, l'article L241.3 du code de la sécurité sociale ;

Vu, la délibération 2010-174 du 08/12/2010 ;

Vu, la délibération 2013-158 du 06/11/2013 ;

Considérant que l'accueil de stagiaires en milieu professionnel est nécessaire pour compléter la formation des futurs salariés grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique ;

Considérant que l'accueil de stagiaires peut répondre à des besoins de service préalablement définis et validés ;

Considérant que la ville de Cenon souhaite poursuivre et confirmer sa politique d'accompagnement à l'égard des jeunes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,
33 voix pour
0 abstention
0 voix contre

Abroge la délibération n°2013-158 en date du 6 novembre 2013 ;
Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre les propositions ci-dessus et à inscrire au budget de la commune les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20220530-2022-89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

Publication : 10/06/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.